

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CUMA DE FLEURIE

Les Laverts
69820 FLEURIE

Références : PNE 2022-065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CUMA DE FLEURIE implanté Les Laverts 69820 FLEURIE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DE FLEURIE
- Les Laverts 69820 FLEURIE
- Code AIOT dans GUN : 0006114043
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Cette installation exploitée par la CUMA de Fleurie propose à ses adhérents une prestation de traitement des effluents des caves vinicoles et de lavage des équipements de traitements phytosanitaires.

L'installation traite d'une part des effluents des caves vinicoles livrées sur site par citerne et d'autre part les eaux de lavage chargées en produit phyto issues des installations de lavage présentes sur site.

La station est conçue et entretenue par la société ADERBIO.

Les effluents sont pré-traités par aération dans 7 cuves de 100 m³ ; puis avec les produits de traitement injectés par pompe doseuse dans les 3 dernières cuves de 100 m³. Les eaux de lavage chargées en produits phyto sont traitées par aération et produits de traitement dans 2 cuves distinctes puis mélangées avec les effluents de la cave viticoles en amont des cuves de traitement.

Les effluents passent ensuite par un filtre planté de roseaux puis par un filtre en pouzzolane avant

d'être dirigé vers la citerne de stockage des effluents traités.

Ces effluents ne sont pas rejetés au milieu naturel ; ils sont utilisés pour alimenter en eau la station de lavage et régulièrement soutirés pour l'arrosage des espaces verts de la commune ou des vignes (irrigation des greffes notamment)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.5.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.	/	Sans objet
Installation de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7.	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11.	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.10.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'e...	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	/	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.	/	Sans objet
Entretien de la station de traitement	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6.	/	Sans objet
Gestion des déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est convenablement exploitée.

Toutefois le contrôle des performances de la station de traitement et le respect des valeurs limites d'émissions n'est pas réalisé. L'exploitant doit réaliser des analyses sur plusieurs paramètres listés dans le présent rapport, notamment sur des substances présentes dans les produits de traitement phytosanitaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'e...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Les aires imperméabilisées sont raccordées au réseau de collecte et dirigées vers la station de traitement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5.
Constats : Les produits de traitements fournis par la société ADERBIO sont stockés dans les containers qui abritent les installations. - BIONUT 501 à 50% - BIOACTIV 250 - BIOBACT 500 - VITI VINI Les bidons de stockage ne comportent pas de mentions de danger ; les FDS permettront de déterminer si un étiquetage est requis. Les FDS de ces produits ne sont pas disponibles. L'exploitant transmet à l'inspection la description et le cas échéant les Fiches Données de Sécurité des produits de traitement fournis par ADERBIO.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.
Constats : Les installations ne consomment pas d'eau ; le raccordement au réseau public n'est plus utilisé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas disponible. L'exploitant établi et tient à la disposition de l'inspection un plan des réseaux à jour. Le contrôle de la qualité des effluents n'est pas réalisé
Observations : les suites sont indiquées au point de contrôle "Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien de la station, régulièrement effectué par l'exploitant n'est pas tracé. Le filtre de pouzzolane en place n'a pas été changé depuis sa mise en service. En l'absence d'analyse sur les effluents, l'efficacité du traitement n'est pas confirmé.
Observations : les suites sont indiquées au point de contrôle "Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien de la station de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des Effluents
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.
Constats : Les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales collectées sur les voiries et l'aire de lavage sont collectées et dirigées vers la station de traitement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites [...]
Constats : En l'absence d'analyse, la conformité des eaux résiduaires utilisées pour l'arrosage des espaces verts de la ville et l'irrigation des vignes n'est pas connue.
Observations : les suites sont indiquées au point de contrôle "Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Constats :

Les analyses sur les effluents ne sont pas réalisées ; les teneurs des substances phytosanitaires ne sont pas connues.

Au vu de cette situation, l'exploitant doit réaliser sous un mois une campagne d'analyse sur les paramètres visés au a) et b) du 5.7 ainsi que sur les paramètres suivants :

Cuivre et ses composés (en Cu) - N° CAS 7440-50-8 - Code SANDRE 1392

Zinc et ses composés (en Zn) - N° CAS 7440-66-6 - Code SANDRE 1383

Quinoxylène - N° CAS 124495-18-7 - Code SANDRE 2028

ATRAZINE - N° CAS 1912-24-9 - Code SANDRE 1107

ALACHLORE - N° CAS 15972-60-8 - Code SANDRE 1101

CHLORFENVINPHOS - N° CAS 470-90-6 - Code SANDRE 470-90-6

CHLORPYRIFOS - N° CAS 2921-88-2 - Code SANDRE 1083

DIURON - N° CAS 330-54-1 - Code SANDRE 1177

ISOPROTURON - N° CAS 34123-59-6 - Code SANDRE 1208

SIMAZINE - N° CAS 122.34-9 - Code SANDRE 1263

TRIFLURALINE - N° CAS 1582-09-8 - Code SANDRE 1289

et sur toute substance phytosanitaire susceptible de se trouver dans les effluents et de dégrader la qualité des eaux et/ou des sols .

La liste de ces substance peut être établie sur la base des FDS des produits de traitement.

L'exploitant tient l'inspection régulièrement informée des actions engagées sur ce point.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : L'épandage d'effluents issus du lavage de contenant de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.
Constats : Les effluents traités sont stockés dans une cuve puis utilisés pour irriguer les vignes ou pour l'arrosage des espaces verts de la commune de FLEURIE. La conformité de la station de traitement avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié est en cours d'examen par l'inspection des installations classées. Des pièces ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés à l'issue de cet examen.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. Ce registre est consigné dans le dossier installations classées, prévu au point 1.4. L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : Des bidons et quelques déchets sont présents sur site. L'exploitant indique que les déchets de l'activité - principalement des bidons vides de produits de traitements - sont déposés dans la déchetterie communale. Les déchets présents sur site doivent être évacués régulièrement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet